Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN PLACE DE SECTEURS DE SURVEILLANCE RENFORCEE POUR LA PREVENTION CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

N° 20161125-154

LA PRÉFÈTE

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

Vu Le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame BUCCIO Fabienne en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-5, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Vu L'arrêté préfectoral n° 2015-50-72 en date du 16 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques PASTÉZEUR, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais;

Vu La détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur des canards appelants le 26/11/2016 et les liens épidémiologiques constatés sur les communes de Calais et Baincthun, département du Pas-de-Calais

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-calais (DDPP).

ARRÊTE:

Article 1er : Une surveillance renforcée sur le territoire des communes figurant en annexe est instaurée.

Article 2: Les sites de détention de volailles et d'oiseaux captifs situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1 sont recensés et font l'objet d'une enquête épidémiologique.

Article 3 : En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, la mesure suivante est appliquée sur le territoire des communes citées à l'article 1 sans préjudice de l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif au niveau de risque

épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs:

-confinement des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets empêchant tout contact avec l'avifaune sauvage sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Article 4: Pour ce qui concerne les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, s'applique l'interdiction d'entrée ou de sortie à destination des sites de détention et la mise en place de moyens de nettoyage et de désinfection aux entrées et sorties des sites de détention.

Article 5 : Les élevages professionnels de volailles et d'oiseaux captifs situés sur le territoire des communes citées à l'article 1, font l'objet d'une visite par un vétérinaire sanitaire.
Cette visite vétérinaire permet de vérifier l'état de santé des oiseaux ainsi que l'application des mesures de confinement et des règles de biosécurité.
Cette visite est à la charge de la DDPP, le vétérinaire ayant effectué la visite transmet son rapport d'intervention a la DDPP. Le modèle de rapport d' intervention est transmis au vétérinaire par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 6: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais , le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28/11/2016
La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Liste des communes faisant l'objet de mesures de surveillance renforcée

Secteur de Baincthun	Secteur de Calais
Baincthun Boulogne sur mer Echinghen Hesdin -L'Abbé Isques La Capelle les-Boulogne Pernes les Boulogne Saint Martin les Boulogne	Calais Coulogne Guemps Les Attaques Marck Offekerque Oye Plage